

GE_GERICHTE ATAS/358/2020 vom 7. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_358_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/358/2020 du 7 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/358/2020 del 7 maggio 2020

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FULLEMANN, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/956/2020 ATAS/358/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 mai 2020 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o AUTORITÉ TUTÉLAIRE, rue des Glacis-de-Rive 6, GENEVE, représenté par Service de protection de l'adulte

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DCS – SPC, Route de Chêne 54, Case postale 6375, GENEVE

intimé

A/956/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 16 mars 2020 rendue par le Service des prestations complémentaire (ci-après : SPC ou l'intimé), Vu le recours du Service de protection de l'adulte, représentant Monsieur A_____ (ci- après : le recourant), Vu le courrier du 23 avril 2020, par lequel le Service de protection de l'adulte informant la chambre de céans du retrait du recours du 16 mars 2020. Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours du 16 mars 2020 contre la décision du 19 février 2020 rendue par le Service des prestations complémentaires. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Nathalie LOCHER

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.